

STERENN
Fonds Commun de Placement

OPCVM relevant de la
Directive 2014 91 UE
modifiant la directive
2009 65 CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

STERENN

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 30 décembre 2013 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0011654995	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale 5.000. 000 € * Souscription ultérieure 1 part

* sauf pour la société de gestion qui peut souscrire au minimum une part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAL, French Branch
41 avenue Montaigne – 75008 PARIS
01.53.43.84.45
Email : contact@preval.lu

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.preval.lu

II- Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion PREVAL est agréée depuis le 22 août 2014 par la CSSF sous le numéro S00000993 ; elle dispose d'une succursale française :

PREVAL, French Branch

41 avenue Montaigne – 75008 PARIS

Flinvest a été la société de gestion de l'OPC jusqu'à son remplacement par la société PREVAL.

► **Dépositaire et conservateur:**

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

Établissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social et adresse postale : 105, rue Réaumur – 75002 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréée le 23 février 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec RBC INVESTOR SERVICES BANK France des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

Délégués :

Le Dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de Garde des Actifs de chaque OPCVM. Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire s'assure que ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : https://www.rbcits.com/rbcits/home_page ou gratuitement sur simple demande écrite.

Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

► **Tenue du Passif:**

PREVAL, French Branch

41 avenue Montaigne – 75008 PARIS

► **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Monsieur Pascal LYARD

► **Commercialisateur :**

PREVAL, French Branch

41 avenue Montaigne – 75008 PARIS

► **Délégué :**

La tenue du passif est déléguée à :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

105, rue Réaumur – 75002 PARIS

La gestion administrative et comptable est déléguée à :

RBC INVESTOR SERVICES FRANCE

105, rue Réaumur – 75002 PARIS

A ce titre, RBC INVESTOR SERVICES France a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds. RBC INVESTOR SERVICES France a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

► **Centralisateur :**

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105, rue Réaumur – 75002 PARIS

RBC INVESTOR SERVICES BANK France est investi de la mission de gestion du passif du fonds et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, RBC INVESTOR SERVICES BANK France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0011654995

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts.

► **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative publiée au mois de décembre

► **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0A, III-2 du Code général des impôts.).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse

pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR0011654995

► OPCVM d'OPC :

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP consiste à obtenir une performance positive sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une gestion discrétionnaire arbitrant entre les principales classes d'actifs (monétaire, taux, actions) en fonction de leur évaluation et des anticipations du gérant.

► Indicateur de référence :

Néant

Le FCP STERENN est géré selon une approche discrétionnaire dont la performance n'est pas liée à un indice.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs.

Les investissements seront réalisés en fonction :

- de la détermination d'un scénario macro économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...),
- de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads) et de la dynamique des profits...
- de la dynamique des cours, des flux... (analyse technique, market timing).

La sélection des OPCVM/FIA qui composeront l'actif du FCP va dépendre de critères quantitatifs et qualitatifs. Elle suit une démarche de « fund picking ». Les critères quantitatifs reposent, entre autres, sur les indicateurs tels que performances historiques, niveaux de risques et niveaux des encours gérés. Les critères qualitatifs sont appréciés après avoir échangé avec les différentes sociétés de gestion préalablement sélectionnées. Ces critères prennent en compte des éléments comme le savoir-faire des gérants (spécialistes des valeurs de croissance, des grandes capitalisations...), leur processus décisionnel d'investissement, leur comportement lors des chocs de marché et la stabilité des équipes.

La sélection de titres en direct repose sur une analyse fondamentale des sociétés cibles. La société ne se repose pas uniquement sur les notations des émetteurs, mais elle réalise ses propres analyses fondamentales pour fonder sa conviction d'achat ou de vente d'un titre. Dans la recherche de performance, la stratégie d'investissement du fonds n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière d'allocation sectorielle ou en matière de pondération des lignes détenues rapportées à l'actif net.

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions (de 0 à 50% maximum) :

Le FCP investira dans des actions négociées sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de l'Union Européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF.

Le FCP pourra être exposé au marché des actions de petites capitalisations boursières sur la totalité de son actif net ainsi que sur les pays émergents pour au maximum 50% de son actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 50% maximum) :

Les titres de créances et instruments du marché monétaire sélectionnés par le gérant peuvent être des titres d'état ou des titres du secteur privé de toutes zones géographiques, sans limite de notation, y compris en titres spéculatifs à haut rendement. Le gérant peut également investir sur des titres non notés. Ces titres peuvent être libellés en toutes devises, y compris devises locales des pays émergents. Le gérant ne se fixe aucune contrainte de maturité mais la fourchette de sensibilité de cette partie du portefeuille est comprise entre 0 à 8.

La gestion de la trésorerie sera assurée par l'intermédiaire d'OPC monétaires, d'instruments monétaires (certificat de dépôt, TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (billet de trésorerie euro) de prise en pension ou de dépôts.

Le FCP pourra investir dans des paniers d'actions sous la forme de certificats cotés pour au maximum 20% de son actif net.

Parts ou actions d'OPCVM/ (de 50 à 100% maximum):

Le fonds détiendra des parts d'autres OPCVM (de 50 à 100% maximum) de droit français ou européens conformes à la Directive 14/91/UE gérés par PREVAL ou par des sociétés extérieures, de toutes classifications, sans contrainte de pays ou devises, y compris les pays émergents (50% maximum de l'actif).

Les OPCVM « actions », susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en valeurs de tous secteurs, de toutes tailles de capitalisation.

Les OPCVM « de taux », susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en titres d'état ou en titres du secteur privé sans limite de notation, y compris en high yield.

Parts ou actions de FIA (de 0 à 30% maximum) : Le fonds détiendra des parts de FIA de toutes classifications, sans contrainte de pays ou devises, y compris les pays émergents.

Conformément à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier (« CMF »), la gestion pourra investir dans des parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, sous la réserve que ces fonds respectent quatre conditions :

1. Les FIA ou fonds d'investissement doivent être soumis à une surveillance équivalente à celle à laquelle sont soumis les UCITS et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de ces fonds doit être suffisamment garantie ;
2. Le niveau de protection garantie aux porteurs de parts des FIA ou fonds d'investissement de droit étranger doit être équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un UCITS. Notamment, leurs règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire doivent être équivalentes aux exigences de la directive UCITS 5 ;
3. L'activité des FIA de droit français ou étranger cibles de l'investissement doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée ;
4. Ces FIA ou fonds d'investissement ne peuvent prévoir dans leur règlement ou leurs statuts un investissement global de plus de 10% de leurs actifs dans des parts ou actions d'autres UCITS, FIA ou fonds d'investissement.

Sous réserve du respect des quatre conditions suscitées, et conformément à l'article R.214-25 du CMF, La gestion ne s'interdit pas d'investir pour au maximum 30% de son actif net dans des FIA français, établis dans un autre Etat membre de l'UE ou des fonds d'investissement de droit étranger.

Le fonds pourra investir, à titre accessoire, dans des fonds mettant en place des stratégies de performance absolue, ou investissant en matières premières, ou étant exposés aux matières premières.

3. Les instruments dérivés

Le fonds n'intervient pas sur les marchés dérivés et n'investira pas non plus en titres non cotés.

4. Les titres intégrant des dérivés

Néant

5. Les dépôts

Néant

6. Les emprunts d'espèces

La gestion se réserve la possibilité, dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP, d'emprunter, de manière temporaire, pour un maximum de 10% d'espèces en accord avec la banque dépositaire du FCP.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Le FCP octroie une garantie financière à la banque qui lui accorde une capacité d'emprunt d'espèces dans le cadre de contrats de nantissement de compte d'instruments financiers soumis aux dispositions de l'article L.431-7-3 du Code Monétaire et Financier.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque Action :

Le FCP STERENN peut être exposé jusqu'à 100 % aux marchés actions. La valeur du fonds peut baisser significativement si les marchés baissent.

Le FCP aura la possibilité d'investir sur les marchés émergents. L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Le FCP aura la possibilité d'investir sur les petites capitalisations boursières.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de taux :

Risque que la valeur des produits de taux détenus en portefeuille via des OPCVM/FIA ou des titres en direct, diminue si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Risque que l'émetteur d'un emprunt obligataire ne rembourse pas son emprunt ou les intérêts contractuels, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. La dégradation de la signature d'un émetteur est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur de la dette émise par cet émetteur.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs à haut rendement :

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que la stratégie de gestion de ce FCP permet d'investir en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et les risques.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Étant donné que le fonds pourra investir jusqu'à 100% dans des devises autres que l'euro, la valeur de votre fonds peut baisser si les taux de change varient.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds peut être exposé aux marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, et les variations de cours peuvent y être élevées. Ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds et peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. En outre, les mouvements de baisse de marché peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés.

Risque lié à la capitalisation des sociétés :

Les investissements du FCP pourront être réalisés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Risques accessoires :

Risque lié à la détention d'OPCVM/FIA de droit français ou de droit étranger mettant en œuvre une gestion alternative

A titre accessoire et pour la réalisation de son objectif de gestion, le FCP peut être investi, dans la limite de 10% en parts d'OPCVM/FIA de droit français ou de droit étranger mettant en œuvre une gestion alternative. Ces investissements ont un caractère plus spéculatif que les titres classiques et présentent plus de risques pour l'investisseur.

Risque lié à l'exposition à des marchés de matières premières

La variation du prix des matières premières peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : FCP ouvert à tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, souhaitant réaliser une performance supérieure au marché monétaire en prenant des risques sur des marchés autres que le marché monétaire (actions, obligations...) sur la durée de placement recommandée.

Le montant minimum de souscription initiale est de 5 000 000 euros sauf pour la société de gestion qui peut souscrire au minimum une part.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce FCP.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

Durée de placement recommandée : La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Elles ne peuvent être fractionnées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 euros.

Montant minimum légal de la première souscription (sauf pour la société de gestion) : 5.000.000 €.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées à J-1 (J étant le jour de valorisation) avant 17 heures, par le dépositaire :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105, rue Réaumur – 75002 Paris

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est hebdomadaire et est établie le vendredi (J) et calculée à J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent. Les règlements afférents interviendront en J+2.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par ce dernier pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais directement à la charge de l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc à la charge de l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement à la charge de l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais à la charge de l'OPCVM :		Assiette	Taux barème
1 et 2	frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion *	Actif net (diminué des OPCVM/FIA appartenant à la société de gestion)	1% TTC maximum*
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2.5 % TTC maximum commission de souscription : 2% TTC maximum et commission de rachat : 1% TTC maximum
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- Société de gestion : néant - Dépositaire : de 0 € HT à 75 € HT en fonction de la place de règlement/livraison
5	Commission de surperformance	Actif net	20% au-delà d'une performance de 7% par an avec HWM

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP et provisionnés à chaque valeur liquidative.

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

Il sera perçu une commission correspondant à 20 % TTC de la sur-performance du FCP au-delà d'une performance de 7% par an avec High Water mark. La High Water mark est la plus haute des Valeur Liquidatives atteintes lors des trois dernières clôtures précédentes. Le mécanisme de High Water mark ne permet de prélever une commission de performance que si la valeur liquidative de fin de période est supérieure à la High Water mark.

- La période de référence du calcul de cette sur-performance est l'exercice comptable.
- Cette commission n'est due que si la performance du FCP dépasse 7% depuis la clôture de l'exercice comptable de l'OPCVM.
- Elle est provisionnée à chaque valeur liquidative et est prélevée annuellement en fin d'exercice et imputée au compte de résultat du FCP.
- Dans le cas d'une performance du fonds inférieure ou égale à 7%, cette provision sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision.
- En cas de rachat de parts, si une commission est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré principalement en fonction des critères suivants :

La qualité et le coût de leurs prestations, notamment la qualité de l'exécution des ordres, la qualité de leur recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, couverture, etc...), la qualité de leur signature et la pérennité de leur structure, ainsi que la valeur ajoutée des interlocuteurs.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAL, French Branch
41 avenue Montaigne – 75008 PARIS

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105, rue Réaumur – 75002 Paris

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.preval.lu et figurent dans le rapport annuel du FCP.

V. Règles d'investissement

Les ratios applicables au FCP sont ceux mentionnés à l'article R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du FCP.

VI. Risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**VII 1 - Règles d'évaluation des actifs****A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

TCN et autres instruments du marché monétaire :

Les TCN (titres de créance négociables) et autres instruments du marché monétaire sont valorisés sur base de prix de contributeurs à la date de référence.

Les TCN et autres instruments du marché monétaire d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Emprunt de titres :

Les emprunts de titres sont valorisés au prix de revient augmenté ou diminué des intérêts.

OPC:

- à la dernière valeur liquidative connue.
- autre :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

Les valeurs françaises et étrangères dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
- Reuters
- Bloomberg
- Telekurs
- FTID

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus.
 - frais inclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru.
 - coupon encaissé.
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - Prise en compte sur la vl précédente
 - Prise en compte sur la vl suivante

VIII. Rémunération

La société de gestion établit, met en œuvre et maintient une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, qui favorise une telle gestion, et qui n'encourage pas à une prise de risque incompatible avec le profil de risque, le règlement ou les documents constitutifs des fonds d'investissement qu'elle gère et qui ne nuit pas à l'obligation de la société d'agir au mieux des intérêts des fonds d'investissement.

La politique de rémunération s'aligne sur la stratégie économique, les objectifs, valeurs et intérêts de la société, des fonds et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale. La composante fixe représente une fraction suffisamment importante de la rémunération totale et permet à la société de mener une politique de primes totalement souple, notamment la possibilité de payer aucune composante variable. En particulier, la société est en mesure de retenir partiellement ou intégralement les primes lorsque les critères de performance n'ont pas été satisfaits par le collaborateur concerné, le département opérationnel concerné ou la société dans son ensemble. La rémunération variable, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société dans son ensemble (situation touchant la pérennité de la société) et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, du fonds d'investissement et de la personne concernée.

La politique de rémunération a été approuvée par le conseil d'administration de la société de gestion. Les principes généraux de la politique de rémunération sont réexaminés au moins une fois par an.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.preval.eu ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP STERENN

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus de du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit,

le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
 - (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible;
- et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible inscrite aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder, après un délai de 10 jours ouvrés, au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents